

Date de mise en ligne de
l'acte : 08/07/2025

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Procurations : 0
Votants : 20

N° 2025 5 10

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 27 JUIN à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : vendredi 20 juin 2025

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADE, FONTA, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES et TOURAILLES.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS, RIGAL, ROOU, SALOMÉ et SANEGRE.

Absents excusés :

Mrs DEJEAN, DELGENES, ZAMBONI,

Mmes DARBAS, BRIQUET-BOISSIÈRE, PITORRE et THIOUX.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

**OBJET : VOLET INTERCOMMUNALITÉ : Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège
(SIAHBVA) : modification des statuts**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA), dont la commune de Mazères fait partie, a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et en lieu et place de ces derniers, la compétence suivante :

*L'aménagement en vue de l'irrigation du territoire des communes membres
et l'exploitation des infrastructures.*

Dans sa séance du 4 avril 2025, le comité syndical a approuvé la modification de l'article 7 de ses statuts pour mettre à jour la localisation du siège social du SIAHBVA. Le siège est donc fixé à Saverdun (09700) 19 rue de l'Avenir.

Cette modification statutaire nécessite l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

L'assemblée, à l'unanimité

➤ **approuve** la modification et la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA) tel qu'annexés à la présente.

**FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 30 JUIN 2025**

Le Maire,
Louis MARETTE

Le secrétaire de séance,
Louis DARDIER






Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège

STATUTS

Article 1 – Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes des départements suivants un syndicat de communes dénommé :

**« Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse-Vallée de l'Ariège »,
Et désigné ci-après par le «SIAHBVA».**

Pour l'Ariège : Arvigna, La Bastide de Lordat, Canté, Le Carlaret, Dun, Gaudiés, Les Issards, Labatut, Lissac, Ludiés, Mazères, Montaut, Pamiers, Le Vernet d'Ariège, Les Pujols, Saint Amadou, Saint Félix de Rieutord, Saint Félix de Tournegeat, Saint Quirc, Saverdun, Trémoulet, Verniolle et Villeneuve du Paréage.

Pour la Haute-Garonne : Auterive, Calmont, Caujac, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Lagrâce-Dieu, Mauressac, Miremont et Puydaniel.

Pour l'Aude : Belpech

Article 2 – Objet

Le SIAHBVA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et en lieu et place de ces derniers, la compétence suivante : l'aménagement en vue de l'irrigation du territoire des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

Article 3 –

Le comité syndical est constitué conformément aux règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués titulaires au comité syndical peuvent se faire représenter, avec voix délibérative, par le délégué suppléant de la commune.

Article 4 – Le Bureau

Le SIAHBVA est administré par un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, pourront recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières énumérées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le bureau rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 5 – Budget :

- Le budget du SIAHBVA (M4) présente les prévisions des recettes et des dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement. Il est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

- Les opérations de la section d'investissement sont classées par nature. Elles comprennent notamment :

En dépenses : les remboursements d'emprunts, les acquisitions de biens meubles et immeubles, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les reprises sur provisions.

En recettes : le produit des emprunts, les subventions, les dons et legs, l'amortissement des biens meubles et immeubles, les provisions, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les contributions des communes, appelées en fonction de la superficie irriguée de la commune, la part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement.

- Les ressources du SIAHBVA comprennent notamment : les produits des dons et legs, les redevances versées par les abonnés, toutes autres ressources liées à son activité.

Article 6 – Participations

Les contributions et participations au titre des compétences transférées, sont arrêtées annuellement par le Comité Syndical. Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du Syndicat.

Article 7 – Sièg

Le sièg du SIAHBVA est fixé à Saverdun (09700), 19 rue de l'Avenir.

Article 8 - Durée du Syndicat

Conformément à l'article L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

